
Documents des audiences de la Commission des affaires municipales de l'Ontario

208 Guide de
rechercheDernière mise à jour : Mai 2004

- [Documents de la CAMO dans les Archives publiques de l'Ontario](#)
- [Historique de la CAMO](#)
- [Processus suivi par les requêtes et les appels devant la CAMO](#)
- [Comment trouver des documents de la CAMO](#)
 - [Répertoires des audiences \(index\)](#)
 - [Répertoires des ordonnances](#)
 - [Répertoires des décisions](#)
 - [Dossiers des requêtes et des appels](#)
- [Définitions de quelques expressions utilisées lors des audiences de la CAMO](#)
- [Annexe A : Types de requêtes et d'appels entendus par la CAMO](#)

Documents de la CAMO dans les Archives publiques de l'Ontario

Les Archives publiques de l'Ontario détiennent les documents des audiences de la Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO) pour la période allant de sa formation en 1906 jusqu'à 1985. Pour consulter les documents plus récents de la CAMO, veuillez vous adresser à la Commission des affaires municipales de l'Ontario, 655, rue Bay, Toronto (Ontario), M5G 1E5, 416-326-6800.

Historique de la CAMO

La Commission des affaires municipales de l'Ontario est l'organisme quasi judiciaire permanent le plus ancien de la province. Son nom actuel lui a été donné en 1932, année où elle a remplacé la Ontario Railway and Municipal Board. La CAMO entend les requêtes et les appels concernant les questions d'aménagement et d'ordre municipal comme les règlements municipaux de zonage, les plans de lotissement, les évaluations foncières, les exemptions de l'impôt foncier, les indemnités pour les bien-fonds expropriés et les demandes d'annexions et d'amalgamations municipales.

Au cours de sa longue histoire, les responsabilités de la CAMO ont évolué de pair avec les exigences des municipalités ontariennes et du gouvernement provincial.

- En règle générale, les premiers documents de la CAMO portent sur les transports et les communications à l'intérieur des municipalités et entre elles.
- À partir de 1930, les questions entourant le financement municipal deviennent sa principale préoccupation. Au cours des années 1940, ses travaux se concentrent sur l'aménagement du territoire.

- On assiste au début des années 1980 à une augmentation marquée du nombre d'appels concernant les évaluations foncières locales. On constate également une diminution du nombre d'autorisations de règlements municipaux et de dépenses en immobilisations, suite à une modification des règlements gouvernant la nature et les motifs des questions pouvant être portées à l'attention de la Commission.

Le tableau à l'[Annexe A](#) propose un aperçu chronologique des types de question dont s'est occupée la Commission depuis sa mise sur pied en 1906.

Processus suivi par les requêtes et les appels devant la CAMO

Les questions dont s'occupe la CAMO suivent un processus uniformisé :

1. Un particulier, une personne morale ou une municipalité soumet une requête à la CAMO ou interjette appel devant elle.
2. La CAMO attribue un numéro de dossier à l'affaire. Le numéro de dossier et des renseignements de base sont consignés dans un répertoire des audiences (série RG 37-2).
3. Parallèlement, un dossier de requête et d'appel est constitué portant le numéro de dossier et un titre descriptif (voir les dossiers sur les requêtes et les appels, série RG 37-6).
4. Après l'audience, la CAMO peut rendre une décision (voir les répertoires des décisions, série RG 37-5).
5. Le règlement ultime de l'affaire est enregistré dans une ordonnance (voir les répertoires des ordonnances, série RG 37-4).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les règles de procédure actuelles de la CAMO, veuillez consulter son site Web à www.omb.gov.on.ca.

Comment trouver des documents de la CAMO

La plupart des chercheurs et des chercheuses connaissent la municipalité ou les parties impliquées dans l'appel ou la requête les intéressant. Commencez par faire une recherche dans les répertoires des audiences, puisque ces ouvrages servent d'index aux documents détaillés se trouvant dans les dossiers.

Si vous connaissez le code alphanumérique du dossier qui vous intéresse (par ex., D9740, R83-2356), passez à la section sur les dossiers des requêtes et des appels.

Répertoires des audiences, série RG 37-2, 1906-1986

Les répertoires des audiences (*Procedure Books*) servent d'index de base aux audiences et documents de la CAMO. Ils contiennent des détails sur la nature du dossier et la décision ultime, ainsi que des renvois, lorsqu'il y a lieu, indiquant où trouver l'ordonnance ou la décision (par ex., OB1 F 300 ou DB1 F 250 ou OD3 F11) de la CAMO. Ils constituent également la ressource principale pour repérer un numéro de dossier donnant accès aux documents de l'affaire.

Vous trouverez une liste complète des [répertoires des audiences](#) dans les Archives publiques de l'Ontario en consultant la description de la série [RG 37-2](#) dans la Base de données des descriptions des documents d'archives, à www.archives.gov.on.ca. Faites

une recherche des descriptions des documents d'archives en utilisant RG 37-2 comme « Archival Reference Code ». Vous verrez une courte description du type de dossier se trouvant dans les répertoires des audiences ainsi que des instructions pour commander ces répertoires.

Année des audiences	Comment utiliser un répertoire des audiences en tant qu'index
1906-1952	Les entrées des répertoires des audiences sont en ordre numérique par numéro de dossier. Pour établir la correspondance entre ces entrées et une demande en particulier, il faut d'abord consulter les index se trouvant dans la série RG 37-3 , Index des répertoires des audiences de la Commission des affaires municipales de l'Ontario.
1952-1956	Les répertoires des audiences deviennent l'index alphabétique des dossiers au cours de cette période. Jusqu'en 1956, les dossiers sont classés selon le nom du particulier ou de la personne morale ayant fait la demande initiale, peu importe qu'il s'agisse d'une personne, d'une entreprise, d'une municipalité ou d'un ministère du gouvernement de l'Ontario. Si vous avez de la difficulté à repérer une audience, faites porter votre recherche sur le nom du ministère (uniquement en anglais à l'époque), notamment le Department of Highways, le Department of Planning and Development, le Department of Municipal Affairs ou la Hydro Electric Power Commission.
1956-1972	L'indexation a été simplifiée afin de pouvoir identifier les dossiers selon la municipalité visée par la requête. Les répertoires des audiences portent également une identification du type de dossier. Chaque année, un premier groupe de répertoires était réservé aux dépenses en immobilisations et un deuxième à tous les autres types de requêtes et d'appels.
Depuis 1972	La complexité croissante de la charge de travail de la CAMO a entraîné un accroissement des types de répertoires des audiences. La liste des répertoires des audiences donne un aperçu des diverses stratégies d'indexation utilisées au fil des années. Dans tous les cas, les dossiers sont classés alphabétiquement par municipalité puis en ordre chronologique des demandes adressées à la CAMO.

Après avoir trouvé l'entrée désirée dans un répertoire des audiences, vous pouvez consulter le tableau de classification des dossiers dans la description de la sous-série [RG 37-6-1](#) de la Base de données des descriptions des documents d'archives pour confirmer que le numéro de dossier indiqué correspond bien au type de dossier qui vous intéresse. Les sections suivantes vous donnent un aperçu de la nature des renseignements se trouvant dans chaque type de document. (Pour accéder au tableau à partir de la description de la série, aller au champs « finding aid » et choisissez l'option « online finding aid »).

Répertoires des ordonnances, série RG 37-4, 1906-1985

Les répertoires des audiences contiennent des renvois aux ordonnances émises par la Commission dans le cadre de ses décisions. Cette information est présentée sous forme d'un numéro de volume OB (*Order Book* ou répertoire des ordonnances) et d'un numéro de folio (ou page), par ex., OB1 folio 300).

Les ordonnances émises par la Commission permettent de découvrir le résultat de base de la question entendue par la CAMO. En général, ces ordonnances ne contiennent pas de renseignements détaillés, bien qu'elles indiquent la décision ultime dans l'affaire. Les ordonnances constituent les principaux documents juridiques lors du règlement des litiges survenant à la suite d'une décision.

Vous trouverez la liste complète des répertoires des ordonnances dans les Archives publiques de l'Ontario, ainsi que les instructions pour commander ces répertoires, dans la description de la [série RG 37-4](#) de la Base de données des descriptions des documents d'archives, que vous pouvez consulter à www.archives.gov.on.ca. (Pour accéder à la liste à partir de la description de la série, aller au champs « finding aid » et choisissez l'option « online finding aid »).

Répertoires des décisions, série RG 37-5, 1957-1985

Les répertoires des audiences contiennent également des renvois (par ex., DB1; DB62) aux répertoires des décisions (*Decision Books*). Ces répertoires classent les décisions en ordre chronologique.

Peu d'affaires entendues par la CAMO font l'objet de décisions écrites. La Commission n'émettait pas d'ordonnances lorsque l'affaire ne se prêtait pas à la controverse ou ne comportait pas d'éléments de preuve compliqués ni de facteurs complexes. Les décisions étaient réservées aux cas ayant des enjeux importants et à ceux où il y avait possibilité de désaccord concernant la pertinence des preuves présentées au cours de l'audience. Dans certains cas, la Commission rendait une décision verbale, attestée par une note dans le dossier de requête et d'appel correspondant. Après 1984, la Commission a commencé à consigner ses décisions verbales dans des répertoires des décisions verbales (*Oral Decision Book*). Celles-ci sont signalées à l'aide de renvois par numéro de volume et de folio (par ex., OD3 F11).

Le texte des décisions, dont la longueur varie énormément, renferme beaucoup de renseignements sur la prise de décision. La Commission peut utiliser ses décisions pour expliquer son raisonnement, contester certains éléments de preuve ou expliquer pourquoi une requête n'est pas admissible en vertu d'une loi ou d'un règlement. On utilise souvent les décisions conjointement avec les ordonnances pertinentes lors de nouvelles audiences ou pour établir un précédent.

Vous trouverez la liste complète des répertoires des décisions dans les Archives publiques de l'Ontario, ainsi que les instructions pour commander ces répertoires, dans la description de la [série RG 37-5](#) de la Base de données des descriptions des documents d'archives, que vous pouvez consulter à www.archives.gov.on.ca. (Pour accéder à la liste à partir de la description de la série, aller au champs « finding aid » et choisissez l'option « online finding aid »).

Dossiers des requêtes et des appels, série RG 37-6, 1925-1987

Les dossiers des requêtes et des appels (*Application and Appeal Files*) contiennent la documentation de base générée par l'audition d'une affaire, dont la requête initiale et les documents d'appui, les réponses et les objections des parties intéressées, et les documents relatifs à l'établissement du calendrier des audiences. Ces dossiers comprennent habituellement des photocopies des ordonnances et des décisions pertinentes.

Veuillez prendre note des lacunes suivantes dans les dossiers de la CAMO :

1906-1925	Tous les dossiers de cette période ont été détruits par la Commission avant 1950.
1925-1949	La Commission a détruit tous les dossiers consacrés aux dépenses en immobilisations et au financement municipal. La majorité des documents épargnés de cette période traitent des règlements municipaux, des plans cadastraux, des lotissements et des structures municipales.
1954	Tous les dossiers relatifs à l'approbation des demandes de service téléphonique ont été transférés à la nouvelle Régie du téléphone de l'Ontario. Ces dossiers peuvent être consultés à l'aide des fichiers des ordonnances d'approbation en vertu de la Loi sur le téléphone, série RG 14-42 .

Les dossiers des requêtes et des appels sont décrits dans les six sous-séries de la Base de données des descriptions des documents d'archives, que l'on peut consulter à www.archives.gov.on.ca. La majorité des dossiers épargnés se trouvent dans la série [RG 37-6-1](#). Les cinq autres sous-séries sont consacrées aux documents des grands dossiers de l'époque (autoroute Spadina, constitution de la Communauté urbaine de Toronto) qui ont été retirés de l'ensemble principal des dossiers et dont la réintégration dans le système de classement général s'est avérée impraticable.

On peut obtenir les numéros de dossier en faisant une recherche par mot-clé dans les descriptions de dossiers et de pièces de la Base de données des descriptions des documents d'archives, ou en consultant les répertoires des audiences décrits précédemment. Lorsque vous connaissez le numéro de dossier (par ex., D9740, R83-2356), vous pouvez simplement soumettre une formule de demande de document pour RG 37-6-1, Dossiers des requêtes et des appels.

Le numéro de dossier indique l'année et la nature du dossier. Toutefois, comme le système de classification des dossiers de la CAMO a évolué au fil des années, on trouvera un tableau explicatif des numéros dans la description de la série [RG 37-6-1](#) se trouvant dans la Base de données des descriptions des documents d'archives. (Pour accéder au tableau à partir de la description de la série, aller au champs « finding aid » et choisissez l'option « online finding aid »).

Définitions

Cette section définit certaines expressions fréquentes dans la documentation de la CAMO.

Amélioration locale

Dépense en immobilisations pour des installations nouvelles ou rénovées comme des routes, des trottoirs, des réseaux d'eau et des installations d'égouts. La CAMO doit généralement autoriser les dépenses de ces types de projet. (*Local improvement*)

Autorisation de cession de terrain

En vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, le ministre des Affaires municipales et du Logement a l'autorité d'émettre des ordonnances relatives aux lotissements dans les régions n'ayant pas de comité de morcellement des terres. On peut interjeter appel d'une telle ordonnance devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario. (*Consents to Convey Land*)

Comité de dérogation

Comité d'aménagement établi au niveau du canton, du village, de la ville, du comté ou de la région pour examiner les demandes de « dérogation mineure » (voir ci-dessous). On peut interjeter appel d'une décision d'un comité de dérogation devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario. (*Committee of Adjustment*)

Comité de morcellement des terres

Comité d'aménagement établi au niveau d'une ville, d'une région ou d'un comté séparés pour passer en revue les demandes de démembrement des terres limitées par le zonage local ou une mesure de contrôle de l'utilisation du sol. Les décisions des comités de morcellement des terres peuvent être appelées devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario. (*Land Division Committee*)

Commission de planification locale

Les commissions de planification locale sont établies au palier municipal pour examiner les projets de règlement municipal de zonage, de plan officiel, d'amendement et d'instrument de planification. Elles formulent des recommandations à l'intention des conseils municipaux concernant la faisabilité ou la désirabilité des projets. Dans de nombreuses municipalités, certains dossiers de planification autorisés par un règlement municipal de zonage ou le plan officiel peuvent être sujets à l'approbation de la commission de planification locale. Les décisions de ces commissions peuvent être appelées devant la CAMO. (*Local Planning Board*)

Dérogation mineure

Toutes les municipalités sont tenues d'avoir des règlements municipaux de zonage sur des questions comme la densité, la longueur de la façade et la distance entre les bâtiments. Les propriétaires fonciers peuvent adresser une demande au gouvernement municipal pour un permis reconnaissant que le changement proposé à leur propriété est une dérogation mineure au règlement municipal de zonage et non une violation de l'esprit du règlement. Si la demande est rejetée, le requérant peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Si la demande est acceptée, les voisins qui s'opposent au projet peuvent en appeler devant la CAMO. (*Minor variance*)

Morcellement

Division d'un terrain. Les comités de morcellement des terres prennent les décisions dans la plupart des divisions de terrain. Toutefois, les litiges entourant les terrains agricoles ou les grands domaines en milieu rural que les propriétaires désirent diviser au moment de leur retraite en vue d'une utilisation par leur famille font souvent l'objet d'une audience devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario. (*Severance*)

Ordonnance de régularisation

De nombreuses municipalités de canton constituées en vertu des dispositions générales de la *Loi Baldwin de 1850* n'ont jamais été expressément désignées en tant que municipalité dans un règlement ou une loi. La Commission des affaires municipales de l'Ontario a émis des ordonnances de régularisation pour confirmer les frontières et le statut de ces municipalités. La plupart des ordonnances de régularisation ont été émises au cours des années 1950 et 1960. (*Quieting orders*)

Ordonnance de zonage ministérielle

En vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, le ministre des Affaires municipales et du Logement peut émettre des ordonnances de zonage temporaires pour réglementer l'utilisation du sol dans les municipalités n'ayant pas encore adopté un plan général

d'utilisation du sol. Ces ordonnances peuvent être portées en appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario. (*Minister's Zoning Orders*)

Plan de réaménagement

Les municipalités conçoivent des plans de réaménagement pour favoriser l'amélioration de leur centre-ville, d'une zone industrielle et d'une autre zone sous-utilisée. La Commission des affaires municipales doit autoriser toutes les dépenses en immobilisations et les modifications de zonage découlant d'un plan de réaménagement. (*Redevelopment Plan*)

Plan officiel

En vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, toutes les municipalités doivent préparer un plan officiel énonçant la réglementation générale gouvernant l'aménagement de son territoire. Ces plans reçoivent l'approbation du ministre des Affaires municipales et du Logement. Les particuliers, les personnes morales et les municipalités de palier inférieur peuvent s'opposer au plan officiel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Lorsque le plan envisagé est particulièrement complexe ou litigieux, le ministère des Affaires municipales et du Logement a souvent recours à la CAMO. Les amendements aux plans officiels en vigueur sont généralement soumis à la CAMO pour approbation. (*Official Plan*)

Redevances d'exploitation

Les municipalités ont le droit de prélever des redevances d'exploitation sur les nouveaux lotissements et les autres projets afin d'aider à défrayer la prestation de services, comme les écoles, le réseau d'eau et les installations d'égouts, au nouveau lotissement. (*Development Charges*)

Règlement municipal de zonage

Instrument utilisé par une municipalité pour élargir la portée des dispositions générales du plan officiel d'une zone. La municipalité applique l'esprit du plan officiel à une zone de la municipalité dans laquelle elle désire restreindre l'utilisation du sol. En général, les règlements de zonage servent à augmenter les contrôles sur l'expansion des exploitations commerciales et industrielles dans les zones agricoles ou résidentielles. Jusqu'en 1983, tous les règlements de zonage étaient sujets à l'approbation de la CAMO. Depuis 1983, la Commission n'entend que les appels interjetés par les résidents ou les entreprises touchés par le règlement. (*Restricted area by-law*)

Structure municipale

La CAMO entend les affaires portant sur la structure et les frontières des municipalités, y compris la constitution des quartiers, les annexions, les amalgamations, les redevances d'exploitation, les plans d'aménagement et la fermeture des routes. (*Municipal organization*)

Usage dérogatoire

Les règlements de zonage peuvent interdire un usage particulier du sol dans des régions précises. Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux entreprises en exploitation dans la région. Une entreprise préexistante d'un type interdit dans une région visée par une mesure de contrôle de l'utilisation du sol bénéficie d'un usage dérogatoire. (*Legal non-conforming use*)

Zone d'aménagement

La *Loi sur l'aménagement du territoire* prévoit la création de zones d'aménagement dépassant les frontières municipales afin d'assurer que les municipalités partageant les mêmes intérêts puissent uniformiser leurs décisions en matière d'aménagement de leur territoire. La dimension d'une zone d'aménagement peut se limiter à deux cantons adjacents ou englober une région ou un comté. (*Planning Area*)

Archives publiques de l'Ontario, 77, rue Grenville, 3^e étage, Toronto (Ontario) M5S 1B3
Tél. : 416 327-1600 Sans frais (Ontario) : 1 800 668-9933 Téléc. : 416 327-1999
Courriel : reference@archives.gov.on.ca Site Web : www.archives.gov.on.ca

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2004

La version HTML de ce document, qui se trouve sur le site Web des Archives publiques de l'Ontario, contient des hyperliens.

Les renseignements de ce site sont fournis à titre de service au public. Bien que nous nous efforcions de faire en sorte que l'information soit à jour et exacte, des erreurs surviennent parfois. Nous ne pouvons donc pas garantir que l'information est exacte. Les lecteurs devront si possible vérifier l'information avant de s'en servir.

Ce guide était précédemment la brochure no 21.

Annexe A : Types de requêtes et d'appels entendus par la CAMO

Total de requêtes et d'appels entendus par la CAMO au cours des années données														
Type de requête ou d'appel	1906	1912	1918	1924	1930	1936	1942	1948	1954	1960	1966	1972	1978	1984
Demandes de permis commerciaux et de véhicules de transport en commun	-	-	-	-	-	1 720	636	1 150	1 695	-*	-	-	-	-
Demandes de lignes ferroviaires radiales électriques	32	21	30	30	23	28	26	18	-	-	-	-	-	-
Demandes de service téléphonique	-	90	192	280	118	120	93	208	-**	-	-	-	-	-
Arbitrage entrepris par la CAMO (indemnisation foncière)	-	-	-	-	5	8	9	9	60	89	150	-	-	-
Appels des évaluations	5	6	10	13	2	93	11	72	387	122	175	377	184	4 501
Appels des décisions des comités de dérogation et des comités de morcellement des terres***	-	-	-	-	-	-	-	-	71	111	140	1 222	1 833	820
Plans de lotissements et de condominiums renvoyés devant la CAMO	-	154	37	89	47	21	87	-	-	18	18	2	34	31
Appels concernant des règlements municipaux de zonage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	71	43	58	112	104
Règlements municipaux d'aménagement (soumis à l'approbation de la CAMO)	-	-	-	-	-	17	27	340	588	837	1 184	1 779	3 569	665
Plans de réaménagement soumis à la CAMO	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	8	2	24	-
Amendements à des plans officiels renvoyés devant la CAMO	-	-	-	-	-	-	-	-	-	32	41	48	213	139
Demandes d'autorisation de dépenses en immobilisations par les municipalités	6	81	74	183	151	417	537	3 477	1 942	2 415	2 874	2 606	2 536	1 323
Demandes au sujet des structures municipales y compris les annexions, les amalgamations et la constitution en municipalité	2	24	7	12	8	-	-	36	38	27	31	15	20	74

* Cette responsabilité a été remise au ministère des Transports au cours des années 1950.

** Cette responsabilité a été remise à la Régie du téléphone de l'Ontario en 1954.

*** Comprend les demandes de lotissements avant 1965